



## NOTICE

### Requête en adoption simple d'un majeur par une personne à titre individuel

*(Articles 360 et suivants du code civil, articles 1165 et suivants du code de procédure civile)*

***Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire auquel elle est jointe.***

#### ***Quelques notions utiles :***

L'adoption simple est, avec l'adoption plénière, une des deux formes possibles d'adoption.

Il est possible d'adopter une personne majeure à titre individuel sous certaines conditions. Son adoption ne peut se faire alors, en principe, que par adoption simple.

L'adoption simple va créer un nouveau lien de parenté entre le parent adoptant et l'adulte adopté mais elle ne supprime pas les liens de parenté qui existent déjà entre celui-ci et sa famille biologique. Les deux liens de filiation coexistent.

L'adoption simple va produire des effets, notamment en matière de nom et d'obligation alimentaire. L'adopté aura les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation.

#### ***Qui peut saisir le juge ?***

**Vous souhaitez adopter, à titre individuel, une personne majeure. Vous l'avez recueillie à votre foyer avant l'âge de quinze ans.**

**Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en adoption simple d'un majeur par une personne à titre individuel » vous permet de saisir le juge à cet effet.**

**Important** : si l'adulte dont vous sollicitez l'adoption a été recueilli à votre foyer après l'âge de ses quinze ans, vous devez nécessairement être représenté par un avocat pour une telle demande, en sollicitant au besoin le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

## ***Quand utiliser cette procédure ?***

L'adoption d'un majeur se fait par adoption simple.

Son adoption plénière n'est possible qu'à l'égard d'un jeune majeur de 20 ans au plus et uniquement dans les 2 cas suivants :

- vous l'avez accueilli alors qu'il avait moins de 15 ans et vous ne remplissiez pas les conditions pour l'adopter ;
- vous l'avez adopté en la forme simple alors qu'il avait moins de 15 ans.

Plusieurs conditions doivent être préalablement réunies avant de saisir le juge.

### **Conditions tenant à l'adoptant**

#### Âge :

Vous devez avoir plus de 28 ans (marié ou non, vivant seule ou en couple).

A savoir : la règle est différente en cas d'adoption de l'enfant de votre conjoint. Il n'y a alors aucune condition d'âge à respecter. Vous devez, en revanche, obtenir le consentement de votre conjoint à l'adoption simple de son enfant.

#### Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté :

Vous devez avoir 15 ans de plus que la personne dont vous demandez l'adoption simple, sauf dérogation accordée par le juge.

A savoir : la règle est différente en cas d'adoption de l'enfant de votre conjoint : vous devez avoir 10 ans de plus que l'enfant de votre conjoint(e), sauf dérogation accordée pour de justes motifs.

### **Conditions tenant à l'enfant adopté**

#### Condition d'âge de l'adopté :

Il n'y a pas de condition d'âge concernant l'adopté majeur.

Celui-ci doit donner préalablement son consentement à l'adoption devant un notaire français ou étranger qui établira un acte authentique à cet effet ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Il peut revenir sur son consentement à tout moment jusqu'à la décision de l'adoption.

## ***Comment présenter votre demande ?***

La requête doit indiquer précisément que votre demande concerne une adoption simple.

Elle peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire sans recourir à un avocat **si la personne dont vous demandez l'adoption a été recueillie à votre foyer avant l'âge de quinze ans**. Dans le cas contraire, vous devez nécessairement être représenté par un avocat pour une telle demande, en sollicitant au besoin le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Elle doit être datée et signée.

N'oubliez pas d'y joindre tous les documents et pièces utiles au traitement de votre demande.

### **Les renseignements concernant votre identité**

Les renseignements demandés à ce paragraphe vous concernent en tant que signataire de la requête. Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité.

## **Les renseignements concernant votre situation familiale**

Veillez indiquer si vous êtes célibataire ou en couple. Le cas échéant, renseignez avec soin l'identité de votre époux(se) ou partenaire de pacte civil de solidarité et indiquez la date de conclusion de votre mariage ou de votre PACS.

N'oubliez pas également de mentionner la date du consentement à l'adoption simple donné par votre conjoint devant un notaire ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

## **Les renseignements concernant l'identité de l'adopté**

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil de l'adulte dont vous sollicitez l'adoption simple.

Veillez renseigner avec précision également, dans cette partie du formulaire, les informations portant sur le recueil du consentement de la personne majeure à sa propre adoption.

## **Les renseignements concernant votre demande**

Dans ce paragraphe, vous déclarez être profondément attaché(e) à cet adulte et désirer concrétiser cet attachement par une adoption simple.

## **Les renseignements concernant les motifs de votre demande**

Vous devez indiquer au juge les raisons qui vous amènent à faire cette demande, notamment l'existence d'un lien affectif ancien ou d'une relation filiale avec cette personne majeure.

## ***Comment présenter votre demande ?***

Votre demande, complétée et adressée au procureur de la République, doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- au tribunal de grande d'instance du lieu de votre domicile si vous habitez en France ;
- au tribunal de grande instance du lieu du domicile de l'enfant lorsque vous demeurez à l'étranger ;
- au tribunal de grande instance choisi en France par vous lorsque vous et l'enfant demeurez à l'étranger.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

## ***Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :***

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles suivants :

- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de naissance ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'adopté ;
- la photocopie de votre livret de famille et de celui de l'adopté (pages mariage et pages enfants même si ces pages sont vierges) ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du ou de vos enfant(s) si vous en avez ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du ou des enfant(s) de l'adulte adopté si celui-ci en a ;

- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de mariage si vous êtes marié ;
- la copie du certificat de PACS si vous avez contracté un PACS ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de mariage si l'adulte adopté est marié ;
- la copie du certificat de PACS si l'adulte adopté a contracté un PACS ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de votre conjoint(e) ou de votre partenaire de PACS, le cas échéant ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du conjoint(e) ou du partenaire de PACS de l'adulte adopté, le cas échéant ;
- la lettre simple du conjoint ou du partenaire de PACS faisant valoir ses observations sur le projet avec une copie recto-verso (les deux côtés) de son justificatif d'identité \* ;
- le consentement de votre conjoint(e) à l'adoption devant un notaire ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français si vous êtes marié ;
- le consentement à adoption de l'adopté fait devant un notaire ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français ;
- des précisions sur le choix du nom de l'adopté ;
- le consentement de l'adopté au changement de son nom (adjonction ou substitution de votre nom à celui de l'adopté) ;
- le consentement des enfants de l'adopté de plus de 13 ans concernant leur changement de nom.
- l'attestation sur l'honneur que l'adoption sollicitée n'est pas de nature à compromettre la vie familiale ;
- l'avis de vos enfants majeurs concernant le projet d'adoption. Si vos enfants sont mineurs, il convient de préciser leur âge et le lien entretenu avec l'adopté.

\* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que la l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

## ***Comment se poursuit la procédure ?***

### **La convocation à l'audience :**

Vous serez convoqués à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre demande.

### **Lors de l'audience :**

Les débats, s'il y en a, ont lieu à huis clos, en « chambre du conseil ».

A l'audience, le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

Il a pour mission de vérifier que les conditions de l'adoption sont remplies et que celle-ci est conforme à l'intérêt de l'adulte adopté.

S'il y a lieu, il peut faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée ou désigner un médecin pour procéder à tout examen qui lui paraîtrait nécessaire.

Le ministère public (le procureur de la République) donne son avis à la demande d'adoption.

### **A l'issue de l'audience :**

Même si les conditions légales sont remplies, le tribunal de grande instance n'est jamais obligé de prononcer une adoption. Il doit en apprécier l'opportunité au regard du seul intérêt de l'adopté ma-

jeur et il s'assure qu'elle ne compromet pas la vie familiale (notamment si vous avez déjà des enfants).

Une fois la décision rendue, vous en recevrez une copie par le greffe du tribunal de grande instance.

Si l'adoption est prononcée, le jugement n'est pas motivé ; il l'est en revanche si l'adoption n'est pas prononcée.

Si l'adoption simple est prononcée par le juge, celui-ci peut révoquer (annuler) l'adoption mais uniquement pour des motifs graves, à votre demande ou à celle de l'adopté.

### **Les effets de l'adoption :**

Si l'adoption simple est prononcée par le juge, plusieurs effets vont se produire, notamment :

- l'adulte adopté a les mêmes droits et des devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation, y compris en matière d'empêchements à mariage ; ce lien de parenté s'étend aux enfants de l'adopté.

- une obligation alimentaire est créée entre vous et l'adopté, et réciproquement. Ses parents biologiques ne sont pas tenus à cette obligation sauf s'il prouve qu'il ne peut pas obtenir de secours de votre part.

- votre nom s'ajoute à celui de l'adulte adopté ou le remplace si celui-ci y a consenti ;

- l'adoption est mentionnée en marge de son acte de naissance ;

- l'adopté hérite des 2 familles, de sa famille d'origine et de son parent adoptif.

### ***Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :***

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

### ***Lexique des termes employés :***

**Adoption** : création d'un lien de famille ou de filiation entre l'adopté, généralement un enfant et le ou les adoptants, son/ses nouveaux parents qui ne sont pas ses parents biologiques.

**Adoption plénière** : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté en remplacement du lien de filiation qui existait entre l'adopté et sa famille d'origine.

**Adoption simple** : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté sans suppression du lien de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine.

**Filiation** : lien unissant un enfant à son père ou à sa mère.

**Obligation alimentaire** : aide matérielle et/ou financière donnée à une personne dans le besoin et

qui ne peut assurer seule sa survie.

**Séparation de corps** : situation juridique qui résulte d'un jugement mettant fin à l'obligation de vie commune d'un couple marié.